

Commune de CAPPY

Stationnement unilatéral rue de Chuignes durant la moisson

Le Maire de la Commune de CAPPY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants :

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers de la route, la commodité de la circulation des véhicules agricoles et prévenir les accidents durant la période de la moisson,

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement dans la rue de Chuignes est interdit du côté pair de la voie du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année;

Article 2: Exceptionnellement, le stationnement unilatéral côté impair se fera exclusivement sur le trottoir lorsque cela est possible, afin de laisser passer les engins agricoles.

Article 3: Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et sera passible d'une amende;

Article 4: La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

Fait Cappy le 9 juillet 2022
Le Maire,

Gérard LEGRAND

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Gérard LEGRAND". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE CAPPY" at the top and "(Somme)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.